



ARRÊTE
NG/LT/AP N° A/181
réglementant l'utilisation d'articles pyrotechniques

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2 et L 2542 - 2 et suivants ;

Vu le Décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant que l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

Arrête :

Article 1 : Toute acquisition, cession, transport, vente ou utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdit pour les particuliers, le 27 août 2022.

Article 2 : Sont autorisés pendant cette période, aux professionnels titulaires du certificat de qualification C4-T2

- L'achat, la vente, le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- L'utilisation des artifices de divertissement, dans le cadre de spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Commissaire de Police de Hagondange
- Police Municipale.

\ Hagondange, le 4 août 2022

Le Maire

Pour le Maire absent,

Par suppléance,

L. ERNST

1^{er} Adjoint au Maire

